



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 16 décembre 2019

BCLUE

Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019350-0001

Fixant la date échéance de remise du prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers relatif aux dépôts de stockage permanent de produits explosifs exploités par la Société TITANOBEL et situés sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4571-2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à ses dépôts de stockage permanent de produits explosifs exploités par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE et situés sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2018 par lequel Monsieur le Préfet prend acte du bénéfice du droit d'antériorité à la Société TITANOBEL relative au classement du stockage de produit explosifs (rubriques n° 4220-1 et 2793-2-b) qu'elle exploite sur la commune d'OPOUL-PERILLOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4726/08 du 1^{er} décembre 2008 prenant acte du changement d'exploitant des stockages permanents de produits explosifs (TITANOBEL S.A.S. succède à NOBEL EXPLOSIFS France SA.) situés sur la commune d'Opoul-Périllos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4565 du 31 décembre 2001 autorisant la société Nobel Explosifs France à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Opoul d'un dépôt d'explosifs ;

VU le courrier du 30 septembre 2019 par lequel la Société TITANOBEL a déposé une notice actualisée de réexamen quinquennal de son étude de dangers (NRQ/OPO/2019/015 – version B du 30 septembre 2019) ;

VU les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 28 octobre 2019, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la Société TITANOBEL dans sa notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers confirment l'absence de nécessité de révision de l'étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B), au regard de l'absence d'impact des évolutions intervenues dans la dernière période quinquennale sur les conclusions de cette EDD, de la pertinence des mesures de maîtrise des risques en place, et de la compatibilité du site avec son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification sur la maîtrise de l'urbanisation (PPRT, PAC) et la gestion de crise (PPI) n'a été identifiée comme nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le prochain réexamen quinquennal est attendu pour le 30 septembre 2024 au plus tard, conformément aux articles R.515-98 du Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de prendre acte de cette échéance ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de dépôts de produits explosifs et leurs annexes situées sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées sous la responsabilité de TITANOBEL S.A.S. conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B et la notice de réexamen de cette étude de dangers en date du 30 septembre 2019 (version B (NRQ/OPO/2019/015)).

ARTICLE 2 :

La Société TITANOBEL S.A.S. est tenue de déposer la prochaine notice de réexamen de son étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B) au plus tard à l'échéance du 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Opoul-Périllos et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

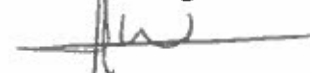
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire d'Opoul-Périllos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société TITANO-BEL S.A.S. dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, B.P. 15, 21270 PONTAILLIER SUR SAÔNE.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER